

Projet de règlement grand-ducal
portant nomenclature et classification des établissements et projets.

Avis du Conseil d'Etat

(11 octobre 2011)

Par dépêche du 16 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte proprement dit du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles et de l'annexe.

En date du 1^{er} juillet 2011, le Conseil d'Etat a eu communication de l'avis de la Chambre des métiers. Le 21 juillet 2011, les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce lui ont été transmis.

Considérations générales

Aux termes de l'article 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, « les établissements sont divisés en quatre classes et deux sous-classes », et « leur nomenclature et leur classification sont établies par règlement grand-ducal ».

Le règlement grand-ducal en projet se propose d'introduire une nouvelle nomenclature et une nouvelle classification des établissements classés, remplaçant celles prévues par le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 qui en deviendra sans objet et qui partant devra être abrogé.

Dans l'exposé des motifs joint au projet de règlement, les auteurs rappellent avec beaucoup de détails le cadre légal applicable aux procédures d'autorisation prévues en relation avec les établissements relevant des différentes classes, la nécessité d'associer le public au processus décisionnel menant aux autorisations en question ainsi que l'important impact de la législation européenne sur la matière à régler.

Afin de faciliter la consultation du tableau des établissements classés et d'informer l'administré sur l'ensemble des normes juridiques applicables de cas en cas, les auteurs du projet de règlement ont opté pour un tableau qui ne se limite plus, comme celui annexé au règlement grand-ducal précité du 16 juillet 1999, à une numérotation et à une dénomination des établissements classés, complétées par la désignation de la classe d'affectation. En effet, le nouveau tableau proposé comporte, outre les trois

indications susvisées, cinq colonnes supplémentaires signalant pour autant que nécessaire, pour chaque type d'établissement

- en colonne 4, l'applicabilité du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;
- en colonne 5, l'applicabilité des annexes III et IV (devenant aux termes du règlement grand-ducal en projet les annexes I et II) du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement (par la mention respective des chiffres romains I ou II) ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets (par la mention de la lettre D);
- en colonne 6, l'applicabilité de l'article 13*bis* de la loi précitée du 10 juin 1999;
- en colonne 7, l'applicabilité des autorisations prévues par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- en colonne 8, l'applicabilité de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Concernant la colonne 5, il faut s'interroger sur la pertinence de la reprise de la nomenclature correspondant aux Annexes I et II du règlement grand-ducal de 2003 alors qu'il est prévu d'abroger ce dernier.

De façon générale, l'on peut se demander si dans l'intérêt d'une consultation aisée de la nomenclature des établissements classés un pas supplémentaire dans la démarche codificatrice engagée ne devrait pas consister à intégrer dans le règlement en projet les règlements grand-ducaux auxquels le nouveau tableau se borne à renvoyer. Le Conseil d'Etat note que l'avis de la Chambre de commerce tend dans le même sens.

Le Conseil d'Etat apprécie à sa juste valeur l'effort entrepris de faire disposer les entreprises et les particuliers d'un document unique permettant une vue d'ensemble de la totalité des exigences réglementaires applicables à considérer dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'un établissement classé ou d'un projet d'établissement déterminé. Il craint pourtant que la moindre erreur de transposition ou omission de reprise d'une disposition des règlements grand-ducaux auxquels renvoie le tableau dans les colonnes prévues à cet effet ne conduise à des incohérences entre deux textes normatifs au détriment des personnes souhaitant faire autoriser un établissement classé. Il recommande dès lors de réserver une attention toute particulière à la cohérence à maintenir entre les dispositions des règlements grand-ducaux que les auteurs ne prévoient *a priori* pas d'intégrer dans le projet sous examen et les renvois à ces dispositions censés figurer désormais au tableau sur la nomenclature et la classification des établissements et projets qui fait l'objet de l'annexe du règlement en projet.

Par ailleurs, le nouveau tableau comporte le transfert de certains établissements de la classe 1 vers la classe 3 ou la classe 4 ainsi que le relèvement des seuils à partir desquels certains établissements sont soumis à autorisation ou déclaration.

Quant à la classification nouvelle de certains types d'établissements, le Conseil d'Etat note à la lecture de l'avis précité de la Chambre des

métiers que les choix opérés mériteraient d'être améliorés pour ce qui est des points suivants:

Pour certains types d'établissements situés hors zone d'activité, le seuil retenu qui est fonction de la puissance électrique maximale du tableau général de basse tension semble ne pas dépasser la puissance installée dans certaines maisons individuelles nouvellement construites. L'on peut dès lors se demander si le seuil retenu n'aurait pas avantage à être relevé.

Une autre question est celle de savoir si un allègement des conditions d'établissement ne devrait pas être envisagé pour les petites entreprises artisanales fonctionnant sur un site unique qui allie production et point de vente, afin de créer les préalables utiles pour les maintenir dans le tissu bâti des localités.

Quant aux garages et parkings couverts, la proposition de la Chambre des métiers de relever le seuil de 21 à 50 voitures pour l'application des conditions de la classe 3A semble pertinente au regard des arguments avancés, les garages et parkings couverts plus petits restant classés dans la classe 4. Il en est de même de sa suggestion de ranger dans la même classe 4 les appareils de levage et les ascenseurs en raison des exigences légales spécifiques qui s'appliquent par ailleurs à ces installations.

Enfin, le Conseil d'Etat renvoie au passage de l'avis précité de la Chambre de commerce relatif à la différence de traitement appliquée aux restaurants et débits de boissons. Il invite les auteurs du projet de règlement sous examen à vérifier la pertinence de cette remarque en vue d'y réserver, le cas échéant, les suites utiles.

Examen des articles

Intitulé

Dans la mesure où le règlement grand-ducal en projet comporte, outre l'introduction d'une nouvelle classification et d'une nouvelle nomenclature des établissements classés, la modification des règlements grand-ducaux précités du 14 septembre 2000 et du 7 mars 2003, l'intitulé devra faire mention de ces modifications.

Par ailleurs, il y aura avantage à prévoir en fin de dispositif un intitulé abrégé pour ne pas devoir à chaque mention du règlement en projet répéter l'intégralité de l'intitulé à retenir. Le Conseil d'Etat renvoie à cet effet à sa proposition d'ajout d'un nouvel article 9.

Il propose en outre de libeller comme suit l'intitulé:

« Projet de règlement grand-ducal portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et modifiant

- le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;*
- le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ».*

Préambule

Le Conseil d'Etat estime que la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés constitue une base légale suffisante pour le volet du règlement grand-ducal à édicter concernant les nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. Il propose par conséquent d'abandonner la mention de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Il estime cependant que dans la mesure où les règlements grand-ducaux précités du 14 septembre 2000 et du 7 mars 2003 sont sujets à modification, il faudra mentionner au préambule les lois respectives qui en constituent la base légale.

Par ailleurs, dans la mesure où les avis des chambres professionnelles consultées ne seraient pas tous parvenus au Gouvernement au moment de l'adoption définitive du règlement grand-ducal en projet, il y aurait lieu d'adapter le visa afférent en conséquence.

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article sous examen n'ont pas de caractère normatif dans la forme proposée, de sorte que le libellé retenu est à supprimer.

Toutefois, il y a intérêt à faire une référence formelle et explicite à l'annexe du règlement en projet tout en précisant que cette annexe fait partie intégrante du règlement.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de retenir la rédaction suivante pour l'article 1^{er}:

« **Art. 1^{er}.** La nomenclature et la classification des établissements classés et projets d'établissements classés sont reprises à l'annexe du présent règlement grand-ducal qui en fait partie intégrante. »

Article 2 (5 selon le Conseil d'Etat)

Afin de respecter l'ordre chronologique de l'entrée en vigueur des textes réglementaires à modifier, le Conseil d'Etat propose d'invertir les articles 2 à 4 et les articles 5 à 7, les articles 2 à 4 devenant les articles 5 à 7 et les articles 5 à 7 les articles 2 à 4.

L'article 2 (5 selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à d'autres observations.

Article 3 (6 selon le Conseil d'Etat)

Quant au nouveau libellé qu'il est proposé de donner à l'article 4 du règlement grand-ducal du 7 mars 2003, il y a lieu d'éviter l'insertion de phrases entières dans une énumération, telle que préconisée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat propose de faire des points a) et b) deux alinéas séparés tout en transférant à la fin du texte la réserve se référant à l'article 5 (2 selon le Conseil d'Etat). En outre, il convient de viser la « colonne 5 » et de désigner correctement le

« règlement grand-ducal du *jmmmaaaa* portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ».

L'article 3 (6 selon le Conseil d'Etat) se lira dès lors comme suit:

« **Art. 6.** L'article 4 du règlement grand-ducal précité du 7 mars 2003 est remplacé comme suit:

« Art. 4. *Projet soumis à une évaluation des incidences*

Les projets figurant dans la colonne 5 de l'annexe du règlement grand-ducal du *jmmmaaaa* portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, marqués « I », sont soumis d'office à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Il en est de même de toute modification ou extension d'un projet qui répond en elle-même aux critères ou aux seuils qui y sont énoncés.

Les projets figurant dans la colonne 5 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du *jmmmaaaa*, marqués « II », sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement dès lors qu'il résulte d'un examen, au cas par cas, effectué par l'autorité compétente, qui se base à cet effet sur les critères de l'annexe I, qu'un projet déterminé est susceptible d'avoir de telles incidences. Il en est de même de toute modification ou extension des projets figurant dans la colonne 5 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du *jmmmaaaa*, marqués « I », à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède et de ceux marqués « II », déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement et des projets marqués « I », si ceux-ci servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles de l'article 5. »

Article 4 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ne donne pas lieu à observation, sauf la proposition de se référer au « règlement grand-ducal précité du 7 mars 2003 ».

Article 5 (2 selon le Conseil d'Etat)

Il convient de réserver la rédaction suivante au début de la phrase introductive:

« **Art. 2.** Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du règlement grand-ducal ... »

Par ailleurs, les observations rédactionnelles formulées à l'endroit de l'article 3 (6 selon le Conseil d'Etat) valent aussi en ce qui concerne la modification de l'article 2, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000. Il y a lieu de se référer à la « colonne 4 » et de viser l'annexe du « règlement grand-ducal du *jmmmaaaa* portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ».

Article 6 (3 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de rédiger comme suit l'article sous examen:

« **Art. 3.** Au paragraphe 3 de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000, les termes « annexe II » sont remplacés par « annexe I ». »

Article 7 (4 selon le Conseil d'Etat)

Sauf à écrire « règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000 », cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 8

Tout en renvoyant à la loi du 13 septembre 2011 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le Conseil d'Etat estime que l'article sous objet est redondant par rapport aux dispositions de sa loi de base. Il propose par voie de conséquence d'en faire abstraction.

Articles 9, 10 et 11 (8, 9 et 10 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 11 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Se référant à son observation afférente à l'endroit de l'intitulé, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un article 11 nouveau prévoyant un intitulé abrégé du règlement grand-ducal en projet.

Cet article se lira comme suit:

« **Art. 11.** La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « règlement grand-ducal du *jmmaaaa* portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ». »

Annexe

Le Conseil d'Etat propose de retenir l'intitulé suivant: « Nomenclature et classification des établissements classés et projets afférents », et d'introduire les indications reprises dans les différentes colonnes prévues par la subdivision du tableau par le libellé suivant:

« Les indications figurant dans les colonnes que comporte le tableau de la présente annexe ont les significations ci-après:

a) La colonne 1 établit ... »

Il échet en outre d'écrire « colonne 1 » (au lieu de « 1^{re} colonne »).

A l'alinéa ayant trait aux colonnes 5 et 6, il y a lieu de faire abstraction des renvois à des directives européennes. Ces renvois sont, si nécessaire, à remplacer par des renvois aux textes de transposition des directives en question.

En outre, il échet de rédiger correctement les dispositions relatives aux différentes colonnes qui comportent, pour autant que de besoin, pour chaque type d'établissement l'éventuelle application des prescriptions

résultant du texte normatif auquel se réfère la colonne en question. Aussi faut-il, à titre d'exemple, rédiger comme suit l'alinéa ayant trait à la colonne 5:

« La colonne 5 indique pour les établissements classés et les projets afférents si l'établissement ou le projet est soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les chiffres romains « I » et « II » indiquent si respectivement les dispositions de l'article 4, alinéa 1^{er} ou de l'article 4, alinéa 2 sont applicables. La lettre « D » indique que les dispositions de l'Annexe IV du règlement modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets sont applicables. »

Il convient de traiter de façon similaire le libellé des alinéas suivants ayant trait aux colonnes 6, 7 et 8.

Les deux derniers alinéas introductifs ont une portée purement explicative et doivent dès lors être supprimés.

Hormis ses observations à l'endroit des considérations générales du présent avis, le Conseil d'Etat se passe d'une analyse détaillée de la classification et de la nomenclature reprises au tableau de l'Annexe.

Même si la table des matières ajoutée en début de tableau n'a pas de portée normative et serait dès lors à omettre, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à son maintien, alors qu'elle constitue un outil d'orientation utile pour le lecteur, face au contenu volumineux et à la complexité du tableau.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder